

Vincennes, le 20 décembre 2018

N/Réf. : CODEP-PRS-2018-056104

**Madame le Docteur X**  
**Clinique vétérinaire de Grosbois**  
**Domaine de Grosbois**  
**94470 Boissy-Saint-Léger**

**Objet :** Inspection sur le thème de la radioprotection  
Identifiant de l'inspection : INSNP-PRS-2018-0983

**Références :** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-98.  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 19 novembre 2018 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 19 novembre 2018 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs au sein de votre établissement.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont pu s'entretenir avec la vétérinaire cogérante de l'établissement, également personne compétente en radioprotection (PCR), ainsi qu'avec la représentante de la société extérieure de conseil en radioprotection.

Les inspecteurs ont visité les salles de radiologie et de chirurgie de l'établissement, ainsi qu'un véhicule équipé d'un appareil mobile de radiologie.

Il ressort de cette inspection une bonne prise en compte globale de la radioprotection des travailleurs et une bonne implication des personnes en charge de la radioprotection au sein de la clinique.

En particulier, les points positifs suivants ont été notés :

- la répartition claire des missions entre les personnes impliquées dans la radioprotection ;
- le suivi et l'analyse des résultats des dosimétries passive et opérationnelle par la PCR ;
- la réalisation de contrôles semestriels des tabliers plombés ;
- la réalisation annuelle d'une formation à la radioprotection des travailleurs.

Cependant, des actions à mener ont été identifiées pour respecter l'ensemble des dispositions réglementaires,

notamment les points suivants :

- mettre à jour la lettre de nomination de la PCR ;
- modifier la périodicité des contrôles d'ambiance ;
- revoir le positionnement des dosimètres d'ambiance dans la salle de chirurgie afin qu'ils soient représentatifs de l'exposition des travailleurs ;
- assurer un suivi médical des salariés et associés de la clinique conforme aux exigences réglementaires ;
- établir des plans de prévention avec l'ensemble des entreprises intervenant en zone réglementée ;
- revoir les modalités d'envoi des dosimètres opérationnels pour l'étalonnage afin que des dosimètres soient en permanence à disposition des travailleurs ;
- compléter le rapport technique de conformité à la décision n°2017-DC-0591 de l'ASN établi pour la salle de chirurgie.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser pour que les dispositions réglementaires soient respectées est détaillé ci-dessous.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### **• Désignation du conseiller en radioprotection**

*Conformément à l'article R. 4451-112 du code du travail, l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :*

- 1° Soit une personne physique, dénommée « personne compétente en radioprotection », salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ;*
- 2° Soit une personne morale, dénommée « organisme compétent en radioprotection ».*

*Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.*

Les inspecteurs ont consulté la lettre de désignation la personne compétente en radioprotection (PCR) de l'établissement datant du 26 octobre 2012. Ce document fait référence à l'ancienne PCR nommée au sein de la clinique et ne précise pas la répartition des missions entre la PCR, son appui interne et son appui externe.

### **A1. Je vous demande de mettre à jour la lettre de désignation de votre conseiller en radioprotection.**

### **• Suivi individuel renforcé**

*Conformément à l'article R. 4624-22 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23 bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section.*

*Conformément à l'article R. 4624-24, le suivi individuel renforcé comprend un examen médical d'aptitude, qui se substitue à la visite d'information et de prévention prévue à l'article R. 4624-10. Il est effectué par le médecin du travail préalablement à l'affectation sur le poste.*

*Conformément à l'article R. 4624-25 du code du travail, cet examen ainsi que son renouvellement donnent lieu à la délivrance par le médecin du travail d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude rendu conformément aux dispositions de l'article L. 4624-4. Cet avis d'aptitude ou d'inaptitude est transmis au travailleur et à l'employeur et versé au dossier médical en santé au travail de l'intéressé.*

*Conformément à l'article R. 4624-28 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un*

*professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.*

Les inspecteurs n'ont pas pu s'assurer que l'ensemble des travailleurs salariés de la clinique a bénéficié d'une visite médicale selon la périodicité réglementaire, aucun outil ne permettant un suivi global des visites médicales. Les inspecteurs ont par ailleurs constaté, en consultant le classeur regroupant l'ensemble des éléments relatifs au suivi médical des travailleurs, que plusieurs salariés n'étaient pas à jour de leur visite médicale.

Il a également été indiqué aux inspecteurs que les trois associés de la clinique, tous trois étant des travailleurs classés en catégorie B, ne faisaient pas l'objet d'un suivi individuel renforcé, le médecin du travail de la clinique refusant de les suivre.

**A2. Je vous demande de veiller à ce que chaque salarié exposé aux rayonnements ionisants bénéficie d'un suivi individuel renforcé selon les dispositions réglementaires. Vous me transmettez un bilan des visites médicales réalisées pour vos travailleurs ainsi que les dates prévisionnelles pour les personnes n'étant pas à jour de leur suivi médical.**

**A3. Je vous demande de mettre en place un suivi individuel renforcé pour les trois associés de votre clinique. Vous m'indiquerez les dispositions retenues.**

Pour les travailleurs ayant bénéficié d'une visite médicale, le médecin du travail ne leur remet pas systématiquement un avis d'aptitude à travailler sous rayonnements ionisants.

**A4. Je vous demande de veiller à ce que le médecin du travail établisse pour chaque travailleur classé une fiche d'aptitudes à travailler sous rayonnements ionisants.**

- **Coordination des mesures de prévention**

*Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,*

*I – Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.*

*Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.*

*Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7.*

*II – Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.*

Des entreprises interviennent en zone réglementée, notamment l'organisme agréé pour la réalisation des contrôles techniques externes de radioprotection et la personne en charge de la maintenance des appareils. Il a été indiqué aux inspecteurs qu'une fiche d'intervention a été signée avec l'organisme agréé en charge des contrôles techniques externes de radioprotection. Cette fiche, conservée par l'organisme agréé, n'a pu être présentée aux inspecteurs.

Par ailleurs, aucun plan de prévention n'est établi avec les autres entreprises extérieures intervenant en zone réglementée.

**A5. Je vous demande d'encadrer la présence et les interventions des entreprises extérieures conformément aux dispositions réglementaires en vigueur afin de vous assurer que l'ensemble du**

personnel extérieur bénéficie de mesures de prévention et de protection adéquates en matière d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

- **Formation à la radioprotection des travailleurs**

*Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail,*

I – L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

- 1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ;
- 2° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;
- 3° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux ;
- 4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.

II – Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.

III – Cette information et cette formation portent, notamment, sur :

- 1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;
- 2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;
- 3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;
- 4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;
- 5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;
- 6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;
- 7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;
- 8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;
- 9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;
- 10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;
- 11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique.

Le contenu de la formation à la radioprotection des travailleurs, formation réalisée annuellement par la PCR, a été présenté aux inspecteurs. Cette formation aborde la plupart des points demandés par la réglementation mais n'évoque pas la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

**A6. Je vous demande de veiller à ce que la formation à la radioprotection des travailleurs comporte l'ensemble des items exigés au paragraphe III de l'article R. 4451-58 du code du travail, dont la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.**

- **Périodicité des contrôles internes d'ambiance**

*Conformément à la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018, les contrôles d'ambiance consistent notamment en des mesures de débits de dose. Ils doivent être effectués au moins une fois par mois ou en continu.*

*N.B. : Conformément à l'article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2021, la réalisation des vérifications prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail dans leur rédaction résultant du présent décret peut*

*être confiée à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique. Ces vérifications sont réalisées selon les modalités et périodicités fixées par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article R. 4451-34 du code du travail dans sa rédaction en vigueur avant la publication du décret précité.*

Les inspecteurs ont constaté que la dosimétrie d'ambiance est contrôlée à l'aide de dosimètres passifs à lecture trimestrielle alors que la périodicité fixée réglementairement est mensuelle.

**A7. Je vous demande de veiller à ce que les contrôles d'ambiance prévus par la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN soient réalisés selon les périodicités réglementaires.**

- **Positionnement des dosimètres d'ambiance dans la salle de chirurgie**

*Conformément à la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN, les contrôles d'ambiance consistent notamment en des mesures de débits de dose en différents points représentatifs de l'exposition des travailleurs au poste de travail qu'il soit permanent ou non. Ils doivent être effectués au moins une fois par mois ou en continu.*

Dans la salle de chirurgie, les contrôles d'ambiance sont réalisés à l'aide de deux dosimètres passifs : le premier est positionné sur l'arceau de chirurgie et le second sur le chariot de l'anesthésiste.

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont assisté à une intervention sur les membres postérieurs d'un cheval. Le chariot de l'anesthésiste doté du dosimètre d'ambiance était positionné au niveau de la tête du cheval alors que l'arceau de chirurgie et les travailleurs étaient à l'arrière du cheval.

**A8. Je vous demande de revoir le positionnement des dosimètres d'ambiance dans votre salle de chirurgie afin qu'ils soient représentatifs de l'exposition des travailleurs. Vous m'indiquerez les dispositions retenues.**

- **Équipements de protection individuelle (EPI)**

*Conformément à l'article 23 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées, lorsque des équipements de protection individuelle mentionnés à l'article R.4451-141 et R.4451-142 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 sont nécessaires en complément des équipements de protection collective, le chef d'établissement veille à ce que :*

- les zones requérant leur port soient clairement identifiées ;
- ces équipements soient effectivement portés et correctement utilisés dans ces zones puis retirés et rangés une fois le travailleur sorti de la zone ;
- ces équipements soient vérifiés et, le cas échéant, nettoyés et réparés par ses soins avant toute nouvelle utilisation ou remplacés.

*N.B. : L'arrêté du 15 mai 2006 précité reste applicable tant que l'arrêté prévu à l'article R. 4451-34 du code du travail n'est pas paru.*

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté que les tabliers plombés mis à disposition des travailleurs intervenant dans la salle de chirurgie n'étaient pas correctement rangés.

**A9. Je vous demande de veiller à ce que les EPI soient correctement rangés.**

- **Levée des non-conformités**

*Conformément à l'annexe 2 de votre autorisation, toute non-conformité mise en évidence lors des contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé publique et le code du travail fait l'objet d'un traitement formalisé (correction, date de réalisation de la mesure associée).*

Les inspecteurs ont consulté les rapports de contrôles techniques de radioprotection externes du 4 septembre 2017 et du 7 septembre 2018. Des non-conformités ont été identifiées lors de ces contrôles. Vous avez indiqué aux inspecteurs que ces non-conformités avaient été levées sans que cela ne soit tracé ni formalisé.

De même, aucun suivi n'est formalisé pour les non-conformités identifiées lors des contrôles techniques de radioprotection internes.

**A10. Je vous demande de veiller à tracer les actions correctives qui seront entreprises afin de lever les éventuelles non-conformités qui pourraient être décelées au cours des contrôles techniques internes et externes de radioprotection.**

- **Disponibilité des dosimètres opérationnels**

*Conformément à l'article R. 4451-33 du code du travail,*

*I – Dans une zone contrôlée ou une zone d'extrémités définies à l'article R. 4451-23 ainsi que dans une zone d'opération définie à l'article R. 4451-28, l'employeur :*

- 1° Définit préalablement des contraintes de dose individuelle pertinentes à des fins d'optimisation de la radioprotection ;*
- 2° Mesure l'exposition externe du travailleur au cours de l'opération à l'aide d'un dispositif de mesure en temps réel, muni d'alarme, désigné dans le présent chapitre par les mots « dosimètre opérationnel » ;*
- 3° Analyse le résultat de ces mesurages ;*
- 4° Adapte le cas échéant les mesures de réduction du risque prévues à la présente section ;*
- 5° Actualise si nécessaire ces contraintes.*

*II – Le conseiller en radioprotection a accès à ces données.*

L'ensemble des dosimètres opérationnels de l'établissement est envoyé annuellement au fournisseur pour les opérations de vérification et d'étalonnage. Pendant cette période, aucun dosimètre opérationnel n'est disponible au sein de l'établissement pour les travailleurs intervenant en zone contrôlée.

**A11. Je vous demande de veiller à mettre à disposition du personnel accédant à la zone contrôlée des dosimètres opérationnels en permanence.**

- **Rapport technique de conformité à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN**

*Conformément à l'article 4 de la décision n°2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X, le local de travail est conçu de telle sorte que dans les bâtiments, locaux ou aires attenants sous la responsabilité de l'employeur, la dose efficace susceptible d'être reçue par un travailleur, du fait de l'utilisation dans ce local des appareils émettant des rayonnements X dans les conditions normales d'utilisation, reste inférieure à 0,080 mSv par mois.*

*Conformément à l'article 13 de la décision précitée, le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :*

- 1° Un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ;*
- 2° Les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné ;*
- 3° La description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux titres II et III ;*
- 4° Le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ;*
- 5° Les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.*

*En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé.*

*Ce rapport est tenu à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique, des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail, ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.*

Les inspecteurs ont consulté le rapport technique de conformité à la décision n°2017-DC-0591 de l'ASN établi le 26 mars 2018 pour la salle de chirurgie. Ce rapport présente les résultats des mesures réalisées afin de vérifier que les locaux attenants sont en zone publique. Or, aucune mesure n'a été réalisée au-dessus de la salle de chirurgie alors qu'il s'agit d'un logement de fonction accessible.

**A12. Je vous demande de compléter le rapport technique de conformité à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN afin qu'il comporte l'ensemble des éléments prévus.**

## **B. Compléments d'information**

Sans objet.

## **C. Observations**

- **Hypothèses pour l'élaboration du futur zonage**

Lors de l'inspection, la PCR a présenté aux inspecteurs les zonages établis par l'établissement afin de prendre en compte les modifications apportées au code du travail par le décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants. Pour la réalisation de ces zonages, l'établissement a pris comme hypothèse une activité mensuelle correspondant à l'activité annuelle répartie uniformément sur douze mois. Or, cela n'est pas représentatif de la capacité de l'installation.

**C1. Je vous invite à revoir les hypothèses de calcul de vos nouveaux zonages en prenant en compte la capacité de vos installations.**

- **Événements significatifs de radioprotection (ESR)**

*Conformément à l'article L. 1333-13 du code de la santé publique, le responsable d'une activité nucléaire est tenu de déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et au représentant de l'État dans le département tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants.*

*Conformément à l'article R. 1333-21 du code de la santé publique,*

- I. – *Le responsable de l'activité nucléaire déclare à l'autorité compétente les événements significatifs pour la radioprotection, notamment :*
  - 1° *Les événements entraînant ou susceptibles d'entraîner une exposition significative et non prévue d'une personne ;*
  - 2° *Les écarts significatifs aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée pour les activités soumises à tel régime administratif ou fixées dans des prescriptions réglementaires ou des prescriptions ou règles particulières applicables à l'activité nucléaire.*

*Lorsque la déclaration concerne un travailleur, celle effectuée à la même autorité au titre de l'article R. 4451- 77 du code du travail vaut déclaration au titre du présent article.*
- II. – *Le responsable de l'activité nucléaire procède à l'analyse de ces événements. Il en communique le résultat à l'autorité compétente.*

*L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives : le guide n°11 est téléchargeable sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)). Ces modalités concernent à la fois les événements touchant les patients, les travailleurs et l'environnement.*

La PCR a indiqué ne pas avoir connaissance du guide n°11 de l'ASN précité.

**C2. Je vous invite à prendre connaissance du guide n°11 précité et à définir une procédure de gestion des ESR. Cette procédure devra prendre en compte les dispositions de déclaration à l'ASN, conformément à l'article I du L. 1333-13 du code de la santé publique, notamment en rappelant qu'en cas d'incident, la déclaration doit être transmise, dans les deux jours suivant la détection de l'événement, à l'ASN, et plus particulièrement, à la Division de Paris de l'ASN (courriel : [paris.asn@asn.fr](mailto:paris.asn@asn.fr)).**

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : [paris.asn@asn.fr](mailto:paris.asn@asn.fr), en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>  
Le cas échéant, merci de transmettre le lien et le mot de passe obtenus à l'adresse : [paris.asn@asn.fr](mailto:paris.asn@asn.fr) en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Chef de la Division de Paris**

**SIGNÉE**

**V. BOGARD**